

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 24 mars 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21 mars 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MENUT RECYCLAGE

47, rue des Entreprises
86440 Migné-Auxances

Références : 2023 238 UbD16-86 ENV86
Code AIOT : 0007206814

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 mars 2023 dans l'établissement Menut Recyclage implanté 47 rue des Entreprises 86440 Migné-Auxances. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Menut Recyclage
- 47 rue des Entreprises 86440 Migné-Auxances
- Code AIOT : 0007206814
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Menut Recyclage (établissement secondaire de la société Établissements J. Menut), basée à Migné-Auxances, exerce une activité de tri, transit et regroupement de déchets et exploite des installations d'entreposage et de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU). L'établissement a été régulièrement autorisé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par arrêté préfectoral du 12 mai 2011 et agréé par arrêté préfectoral du 5 mai 2017. L'exploitant a déclaré à la préfecture un début d'activité effectif le 2 septembre 2013.

Le groupe Paprec a acquis la société Menut au cours de l'année 2022.

Ce site a fait l'objet de plusieurs plaintes (odeurs) provenant d'une entreprise implantée à proximité du site. L'inspection a été diligentée afin d'identifier l'origine de ces nuisances olfactives.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- nuisances olfactives

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Odeurs	arrêté préfectoral du 12 mai 2011, article 3.1.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit aménager son activité d'oxycoupage afin de réduire les nuisances olfactives qui font l'objet de plaintes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Odeurs

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 12 mai 2011, article 3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, impacts activités sur le voisinage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. »
Constats : L'inspection a constaté une activité d'oxycoupage (« chalumage ») à l'est du site, à proximité de la cisaille :

Cette activité est autorisée par l'arrêté préfectoral du 12 mai 2011, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 février 2015, au titre de la rubrique 2791.
L'exploitant indique que ces travaux ont lieu toutes les 2 à 3 semaines, afin de traiter les éléments trop encombrants (ou constitués de pièces métalliques trop épaisses) incompatibles avec les capacités de la cisaille du site, voire avec de celles du broyeur du groupe implanté à Saint-Pierre-des-Corps (37).



La visite d'inspection a mis en évidence que cette activité produit quelques fumées (résidus de graisses / d'hydrocarbures / peintures se consommant, voire s'enflammant) et une odeur très irritante. L'exploitant signale l'usage régulier d'un robinet incendie armé (RIA) afin de limiter les départs de flammes.

Observations :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles afin de maîtriser les nuisances perceptibles depuis le voisinage proche (prise en compte des conditions météorologiques, emplacement de l'activité, dispositifs de captation voire de traitement des émissions atmosphériques...) et informer l'inspection des actions correctives réalisées dans un délai n'excédant pas 30 jours.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet